

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2025TALCH03/00028

Audience publique du vendredi, sept février deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-03322

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, premier juge,
Younes GACEM, greffier assumé.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 15 avril 2024,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ,

comparant par son gérant administratif PERSONNE1.),

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-03322 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 14 mai 2024, lors de laquelle elle fut fixée au 27 septembre 2024. Au vu du courriel de Maître PENNING du 26 septembre 2024, l'affaire fut refixée au 17 janvier 2025 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

PERSONNE1.), gérant de la société SOCIETE2.) SARL, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 07 février 2025 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° E-OPA3-10083/23 du 13 décembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a été sommée de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) la somme de 4.053,50 euros du chef d'une facture n° F2307-252, avec les intérêts au taux légal à partir de la notification de ladite ordonnance conditionnelle de paiement.

Suivant titre exécutoire rendu en date du 4 mars 2024, la prédicta ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire.

Par exploit d'huissier de justice du 15 avril 2024, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit titre exécutoire.

Par réformation, elle demande à voir mettre le titre exécutoire à néant et « *voir, plus généralement, déclarer toute la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement (...) nulle et non avenue* ».

Elle réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.000.- euros et la condamnation de SOCIETE2.) à tous les frais et dépens.

SOCIETE2.) demande la confirmation pure et simple du titre exécutoire.

Position des parties

1. SOCIETE1.)

La partie appelante expose que le devis du 14 décembre 2022 aurait été adressé au nom des seuls époux PERSONNE2.) c.à.d. des maîtres d'ouvrage et non à destination de la partie appelante, de sorte qu'il n'existerait pas de relation contractuelle entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

En l'absence de relation contractuelle entre parties, SOCIETE1.) ne serait redevable d'aucun montant envers SOCIETE2.).

Le devis ferait uniquement mention de SOCIETE1.) en ce qu'il s'agirait de l'architecte des époux PERSONNE2.) qui aurait vérifié au préalable la conformité des différents postes y figurant.

2. SOCIETE2.)

SOCIETE2.) ne conteste pas que le devis ait été adressé au nom des époux PERSONNE2.) et non pas au nom de SOCIETE1.) mais donne à considérer que dans le passé toutes les factures, même si elles auraient été au nom des époux PERSONNE2.), auraient été payées et réglées en interne par SOCIETE1.).

PERSONNE3.) serait d'ailleurs le gérant de la SOCIETE1.).

Motifs de la décision

Force est de constater que le devis n° NUMERO3.) du 19 octobre 2019 a été adressé aux seuls époux PERSONNE2.) et signé par PERSONNE3.) en nom personnel et non pas en sa qualité de gérant de SOCIETE1.).

Le tampon de SOCIETE1.) apposé sur ledit devis comporte bien la mention « *vérifié le 16 nov. 2022* ». Le tribunal de céans en déduit que SOCIETE1.) est bien l'architecte des époux PERSONNE2.), en charge de vérifier les devis leur soumis.

Il résulte donc à suffisance de droit des éléments qui précèdent qu'en l'espèce il n'existe pas de relation contractuelle entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.) alors que le contrat ayant mené à la facture litigieuse n° F2307-252 a été conclu entre SOCIETE2.) et les époux PERSONNE2.), certes sous le contrôle de SOCIETE1.) dans sa mission d'architecte.

Par conséquent, il y a lieu de faire droit au moyen d'appel et de décharger SOCIETE1.) de la condamnation à payer à SOCIETE2.) la somme de 4.053,50 euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par SOCIETE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande

introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner SOCIETE2.) à tous les frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

met à néant le titre exécutoire du 4 mars 2024,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la condamnation à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 4.053,50 euros,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à tous les frais et dépens des deux instances.